



A-96-96

CORAM: LE JUGE HUGESSEN
LE JUGE DÉCARY
LE JUGE ROBERTSON

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

requérant,

- et

JOLYN SPORT INC.,

Intimée.

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le jeudi 24 avril 1997.

Jugement rendu à l'audience le 24 avril 1997.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
PRONONCÉS PAR :

LE JUGE HUGESSEN



A-97-96

CORAM: LE JUGE HUGESSEN
LE JUGE DÉCARY
LE JUGE ROBERTSON

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

requérant,

- et -

CAROLE HÉBERT,

intimée.

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le jeudi 24 avril 1997.

Jugement rendu à l'audience le 24 avril 1997.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
PRONONCÉS PAR :

LE JUGE HUGESSEN



A-96-96

CORAM: LE JUGE HUGESSEN
LE JUGE DÉCARY
LE JUGE ROBERTSON

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

requérant,

- et -

JOLYN SPORT INC.,

intimée.

A-97-96

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

requérant,

- et -

CAROLE HÉBERT,

intimée.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcé à l'audience à Ottawa (Ontario)
le jeudi 24 avril 1997)

LE JUGE HUGESSEN

La seule question soulevée par le procureur général dans les présentes requêtes est le présumé défaut du juge de la Cour de l'impôt de suivre la procédure appropriée pour trancher les appels des décisions rendues par le ministre en vertu du sous-alinéa 3(2)c(ii) de la *Loi sur l'assurance chômage*¹. Voici l'alinéa 3(2)c :

3. ...

(2) Excepted employment is

...

(c) subject to paragraph (d), employment where the employer and employee are not dealing with each other at arm's length and, for the purposes of this paragraph,

(i) the question of whether persons are not dealing with each other at arm's length shall be determined in accordance with the provisions of the *Income Tax Act*, and

(ii) where the employer is, within the meaning of that Act, related to the employee, they shall be deemed to deal with each other at arm's length if the Minister of National Revenue is satisfied that, having regard to all the circumstances of the employment, including the remuneration paid, the terms and conditions, the duration and the nature and importance of the work performed, it is reasonable to conclude that they would have entered into a substantially similar contract of employment if they had been dealing with each other at arm's length;

3. ...

(2) Les emplois exclus sont les suivants:

...

c) sous réserve de l'alinéa d), tout emploi lorsque l'employeur et l'employé ont entre eux un lien de dépendance, pour l'application du présent alinéa:

(i) la question de savoir si des personnes ont entre elles un lien de dépendance étant déterminée en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) l'employeur et l'employé, lorsqu'ils sont des personnes liées entre elles, au sens de cette loi, étant réputés ne pas avoir de lien de dépendance si le ministre du Revenu national est convaincu qu'il est raisonnable de conclure, compte tenu de toutes les circonstances, notamment la rétribution versée, les modalités d'emploi ainsi que la durée, la nature et l'importance du travail accompli, qu'ils auraient conclu entre eux un contrat de travail à peu près semblable s'ils n'avaient pas eu un lien de dépendance;

Le requérant soutient que la décision de notre Cour dans l'affaire *Tignish Auto Parts Inc. v. Minister of National Revenue*², confirmée par une remarque incidente dans l'arrêt *Ferme Émile Richard et Fils Inc. c. Ministère du Revenu*

¹ L.R.C. (1985), ch. U-1

² (1994), 185 N.R. 72 (C.A.F.)

*national et al*³, oblige la Cour de l'impôt à procéder à une enquête en deux étapes, dont la première concerne la légalité de la décision du ministre et dont la deuxième, s'il est établi que l'intervention de la Cour est justifiée, touche la question de savoir si cette décision était erronée. Cet argument du procureur général est juste; il poursuit toutefois en affirmant que la Cour de l'impôt est liée par les conclusions de fait du ministre à la première étape, mais ne l'est pas à la deuxième.

Cette dernière prétention procède, à notre avis, d'une mauvaise compréhension de la décision *Tignish*. Dans cette affaire, le juge Desjardins a déclaré, au nom de la Cour d'appel :

Le paragraphe 71(1) de la Loi porte que la Cour de l'impôt a le pouvoir de décider toute question de fait et de droit. La requérante, qui en appelle du règlement du ministre, a le fardeau de prouver sa cause et a le droit de soumettre de nouveaux éléments de preuve pour réfuter les faits sur lesquels s'est appuyé le ministre. Toutefois, comme la décision du ministre est discrétionnaire, l'intimé fait valoir que la compétence de la Cour de l'impôt est strictement circonscrite. Le ministre est la seule personne qui puisse établir à sa satisfaction, compte tenu de toutes les circonstances, notamment la rémunération versée, les modalités d'emploi et l'importance du travail accompli, que la requérante et son employée sont réputées ne pas avoir entre elles un lien de dépendance. Souscrivant à l'arrêt *Minister of National Revenue v. Wrights' Canadian Ropes Ltd.*, qui fait autorité, l'intimé prétend que, à moins que l'on établisse que le ministre n'a pas tenu compte de toutes les circonstances (comme il y est tenu aux termes du sous-alinéa 3(2)c)(ii) de la Loi), a pris en compte des facteurs dépourvus d'intérêt ou a violé un principe de droit, la Cour ne peut intervenir. En outre, la Cour a le droit d'examiner les faits qui, selon la preuve, se trouvaient devant le ministre quand il est arrivé à sa conclusion, pour décider si ces faits sont prouvés. Mais s'il y a suffisamment d'éléments pour appuyer la conclusion du ministre, la Cour n'a pas toute latitude pour l'infirmer simplement parce qu'elle serait arrivée à une conclusion différente. Toutefois, si la Cour est d'avis que ces faits sont insuffisants, en droit, pour appuyer la conclusion du ministre, la décision de ce dernier ne peut tenir et la Cour est justifiée d'intervenir.

À mon avis, la position de l'intimé est correctement exposée sur le plan du droit ...

...

[À la page 77]
[Non souligné dans l'original]

Le passage souligné indique clairement que la Cour de l'impôt n'est pas liée par les conclusions de fait du ministre. En outre, cette conclusion s'infère nécessairement du libellé de l'article 70 et du paragraphe 71(1):

³ (1995), 178 N.R. 361 (C.A.F.)

70.(1) The Commission or a person affected by a determination by, or a decision on an appeal to, the Minister under section 61 may, within ninety days after the determination or decision is communicated to him, or within such longer time as the Tax court of Canada on application made to it within those ninety days may allow, appeal from the determination or decision to that Court in the manner prescribed.

(2) On an appeal under this section, the Tax Court of Canada may reverse, affirm or vary the determination, may vacate, confirm or vary the assessment or may refer the matter back to the Minister for reconsideration and reassessment, and shall thereupon in writing notify the parties to the appeal of its decision and the reasons therefor.

71. (1) The Minister and the Tax Court of Canada have authority to decide any question of fact or law necessary to be decided in determining any question or reconsidering any assessment required to be determined or reconsidered under section 61 to 70 and to decide whether a person may be or is affected thereby, and, except as provided in this Act, the decision of the Minister, or the decision of the Tax Court of Canada, as the case may be, is final and binding for all purposes of this Act.

70. (1) La Commission ou une personne que concerne le règlement d'une question par le ministre ou une décision sur appel au ministre, en vertu de l'article 61, peut, dans les quatre-vingt-dix jours de la communication du règlement ou de la décision ou dans le délai supplémentaire que peut accorder la Cour canadienne de l'impôt sur demande à elle présentée dans ces quatre-vingt-dix jours, interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt de la manière prescrite.

(2) Sur appel interjeté en vertu du présent article, la Cour canadienne de l'impôt peut infirmer, confirmer ou modifier le règlement de la question, peut annuler, confirmer ou modifier l'évaluation ou peut renvoyer l'affaire au ministre pour qu'il l'étudie de nouveau et fasse une nouvelle évaluation; dès lors, elle est tenue de notifier par écrit sa décision et ses motifs aux parties à l'appel.

71. (1) Le ministre et la Cour canadienne de l'impôt ont le pouvoir de décider toute question de fait ou de droit qu'il est nécessaire de décider pour régler une question ou reconsidérer une évaluation qui doit être réglée ou reconsidérée en vertu des articles 61 ou 70, ainsi que de décider si une personne est ou peut être concernée et, sauf disposition contraire de la présente loi, la décision du ministre ou de la Cour canadienne de l'impôt, selon le cas, est définitive et obligatoire à toutes les fins de la présente loi.

Dans tout appel interjeté en vertu de l'article 70, les conclusions de fait du ministre, ou ses «présuppositions», seront énoncées en détail dans la réponse à l'Avis d'appel. Si le juge de la Cour de l'impôt qui, contrairement au ministre, se trouve dans une situation privilégiée pour apprécier la crédibilité des témoins qu'elle a vus et entendus, parvient à la conclusion que certaines ou la totalité de ces présuppositions de fait étaient erronées, elle devra déterminer si le ministre pouvait légalement tirer la conclusion qu'il a formulée en se fondant sur les faits établis en preuve. C'est manifestement ce qui s'est produit en l'espèce et nous ne sommes vraiment pas en mesure de déclarer que les conclusions de fait du juge ou sa conclusion portant que la décision du ministre ne pouvait se justifier étaient erronées.

Les requêtes seront rejetées.

"James K. Hugessen"

J.C.A.



Traduction certifiée conforme :

C. Delon, L.L.L.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

A-96-96

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

requérant,

- et -

JOLYN SPORT INC.,

intimée.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

A-97-96

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

requérant,

- et -

CAROLE HÉBERT,

intimée.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

NUMÉRO DU GREFFE : A-96-96
INTITULÉ DE LA CAUSE : Sa Majesté la Reine c.
Jolyn Sports Inc.

NUMÉRO DU GREFFE : A-97-96
INTITULÉ DE LA CAUSE : Sa Majesté la Reine c.
Carole Hébert

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)
DATE DE L'AUDIENCE : le jeudi 24 avril 1997

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR :** Le juge Hugessen
Le juge Décary
Le juge Robertson

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR Le juge Hugessen

ONT COMPARU :

M^c Daniel Bourgeois pour le requérant
M^c Paul Plourde, c.r.

M^c Rolland E. Hedges pour les intimées

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

George Thomson
Sous-procureur général du Canada pour le requérant
Ottawa (Ontario)

Hedges & Sutherland
Ottawa (Ontario) pour les intimées